

CHARTRE DE QUALITE
POUR LES TERRASSES DE LA
VILLE D'OULLINS

LA BOITE

David Vial Architecte

-

29 RUE MASSÉNA
69006 LYON
T. 04 37 48 41 34
F. 04 88 04 95 19

-

WWW.LABOITE-ARCHI.FR
D.VIAL@LABOITE-ARCHI.FR

Introduction :

A travers une démarche partenariale cohérente, la Charte s'attache à organiser de façon raisonnée, l'occupation du domaine public.

Sa mise en oeuvre traduit une politique volontariste d'harmonisation et d'intégration esthétique des terrasses, cafés et restaurants du centre-ville.

Espace convivial par excellence, lieu de vie indispensable, ce dernier doit être l'objet de toutes les attentions, permettant à la fois sa réussite commerciale mais également la liberté de circulation pour tous, en totale sécurité.

Aussi, la Charte qualité des terrasses et des mobiliers commerciaux définit un ensemble de recommandations et de prescriptions qualitatives qui valorise assurément son image commerciale.

Outil de référence, elle doit conforter la notoriété du centre-ville tout en assurant et renforçant son attractivité.

Nous sommes convaincus que l'ensemble des acteurs saura y trouver les clefs d'un développement harmonieux.

1. Cadre réglementaire :

AFGE 07/01

OBJET : Arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

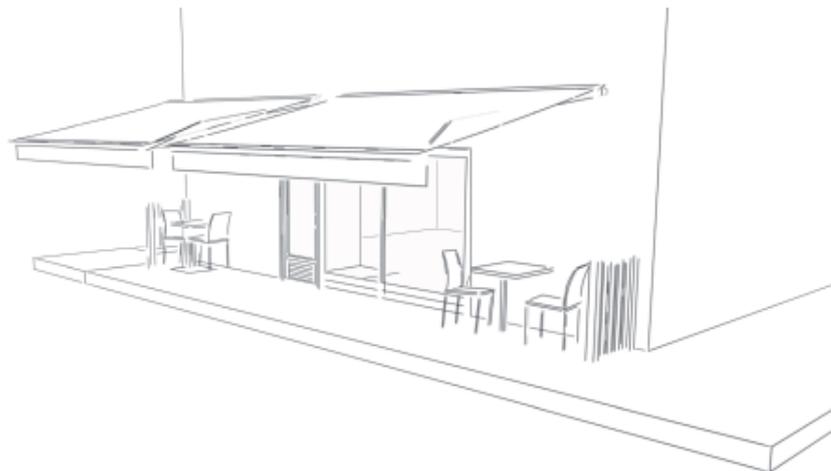
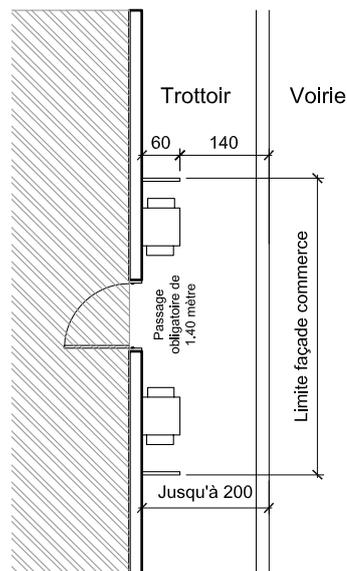
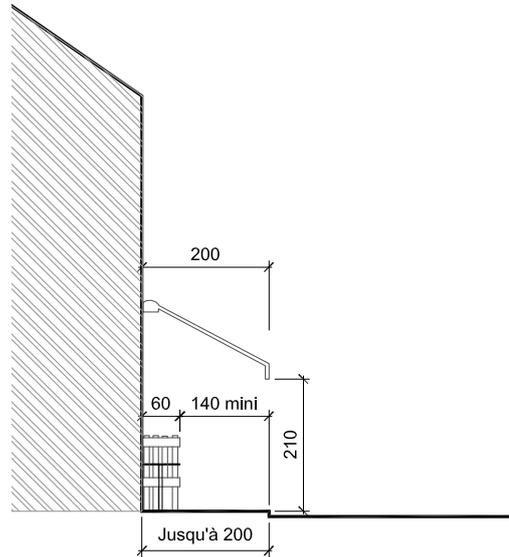
Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage et à des fins de cohérence esthétique et de qualité des espaces il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages, et autres objets divers

Cas n° 1 : Largeur trottoir inférieure ou égale à 2m

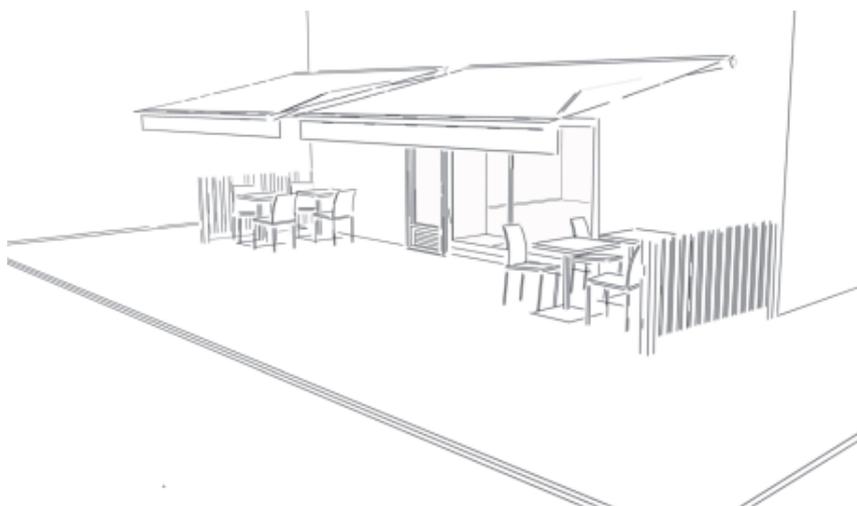
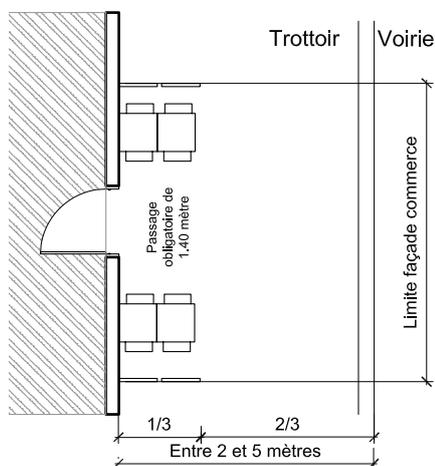
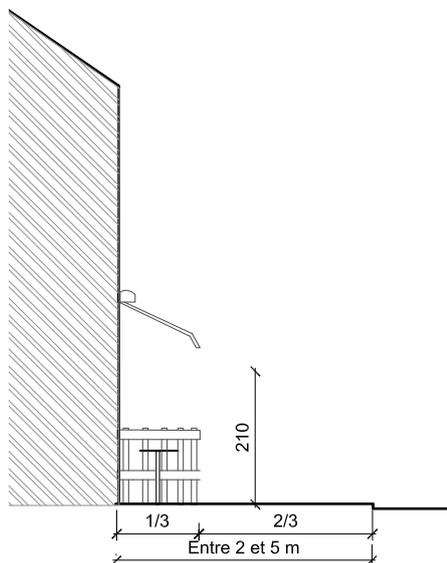
Sur les trottoirs d'une largeur égale à 2 mètres, un passage minimum de 1,40 mètres doit rester libre pour la circulation des piétons.

Aucune terrasse ne sera implantée sur des trottoirs inférieurs à 2m de large.



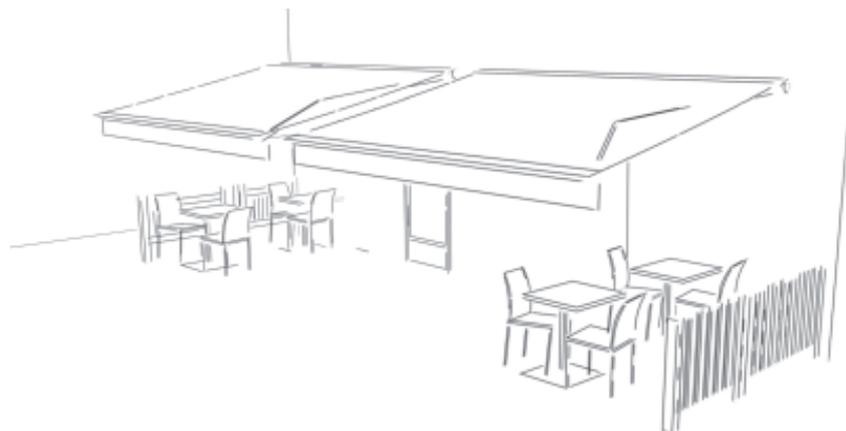
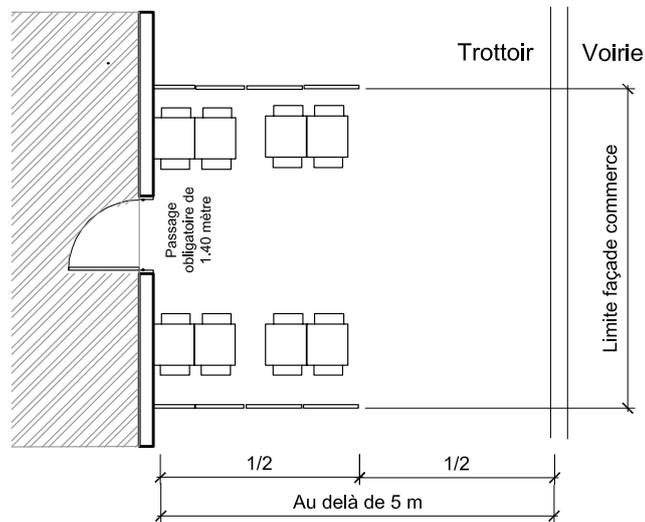
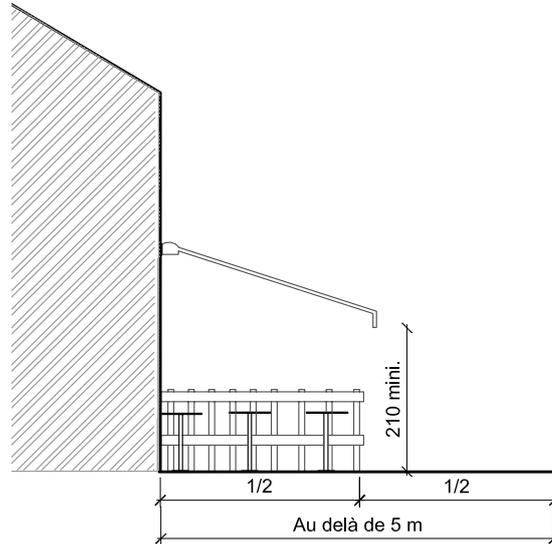
Cas n° 2 : Largeur trottoir entre 2 et 5m

Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2 et 5 mètres, la largeur des terrasses peut être autorisée jusqu'au tiers de la largeur du trottoir.



Cas n° 3 : Largeur trottoir supérieur à 5m

Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 5 mètres, l'emprise autorisée peut-être portée à la moitié de la largeur du trottoir.



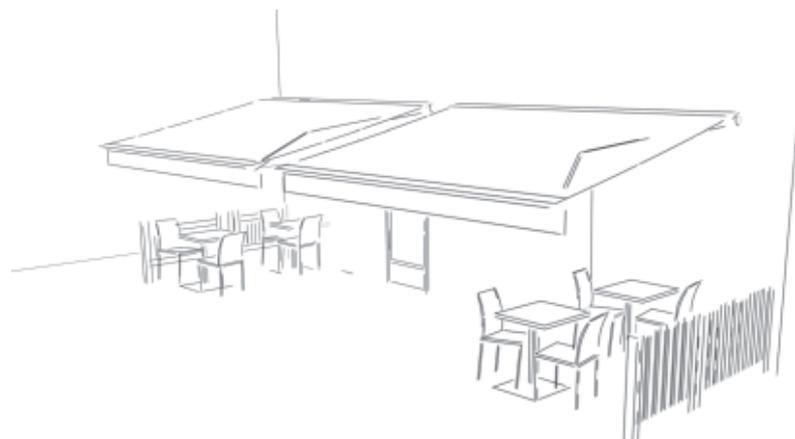
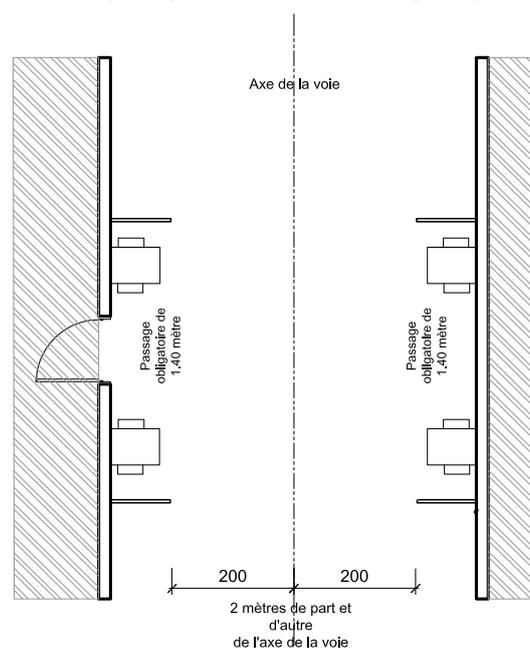
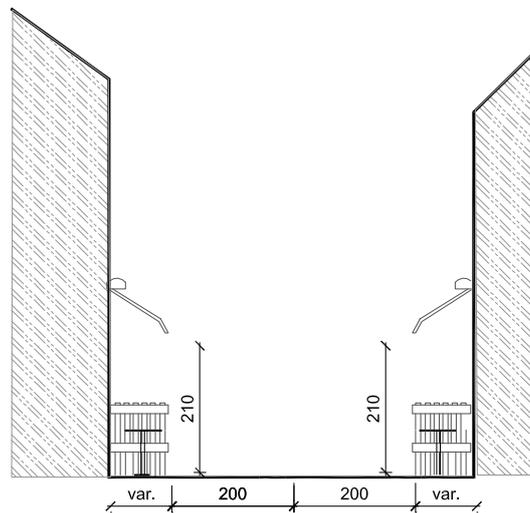
Cas n° 4 : Voie piétonne inférieure à 5m

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 5 mètres, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'obtention de cet accord allongera de fait le délai d'instruction de la demande.

Cas n° 5 : Voie piétonne entre 5 et 10m

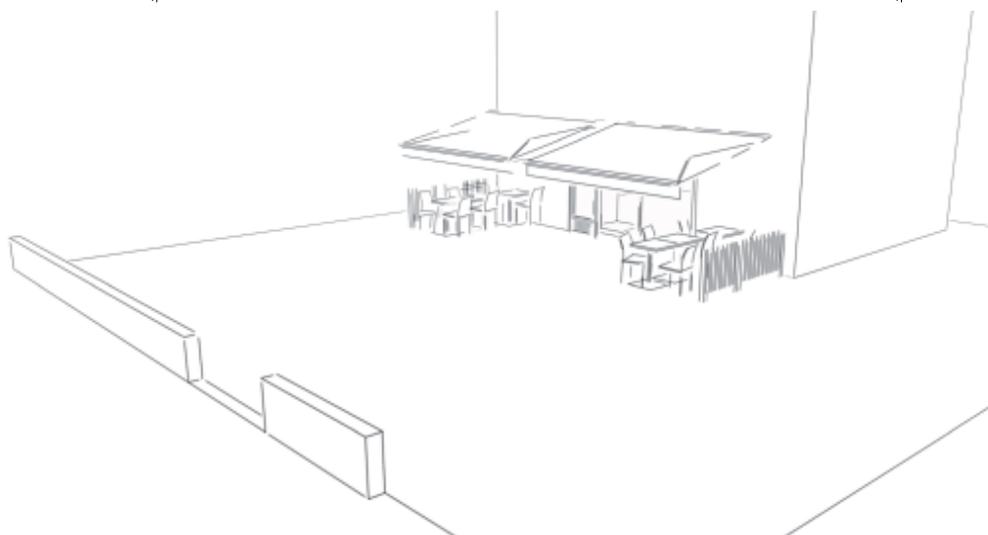
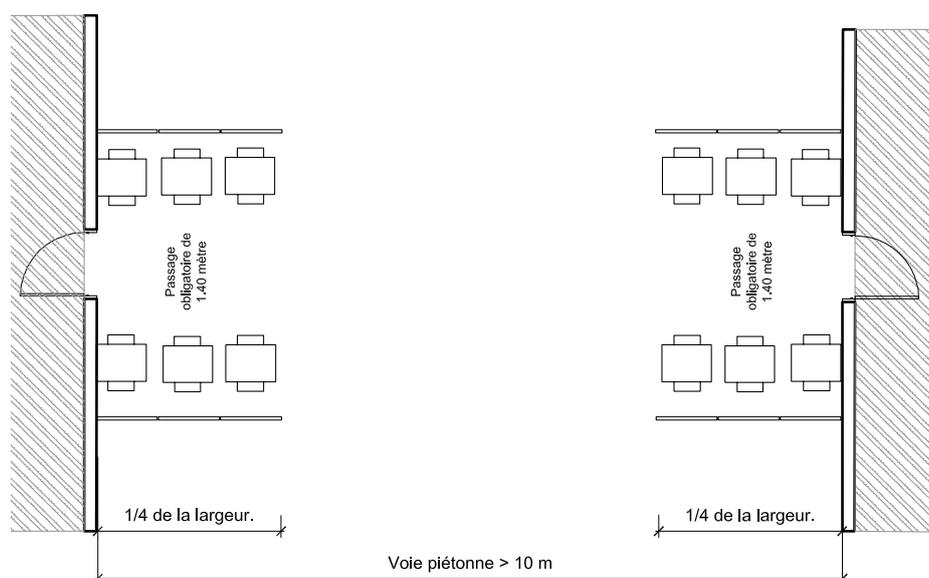
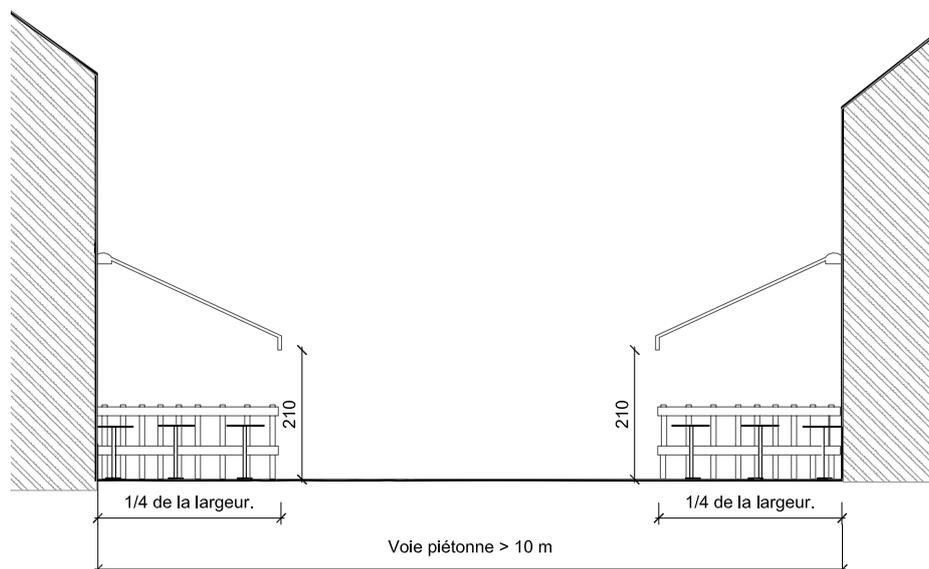
Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 mètres, une bande de circulation de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie doit être laissée libre de toute installation.

Les terrasses peuvent être autorisées entre les murs du fonds de commerce et le bord de cette bande de circulation.



Cas n° 6 : Voie piétonne supérieure à 10m.

Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 mètres, l'emprise autorisée peut-être portée à la 1/4 de la largeur totale de la voie.

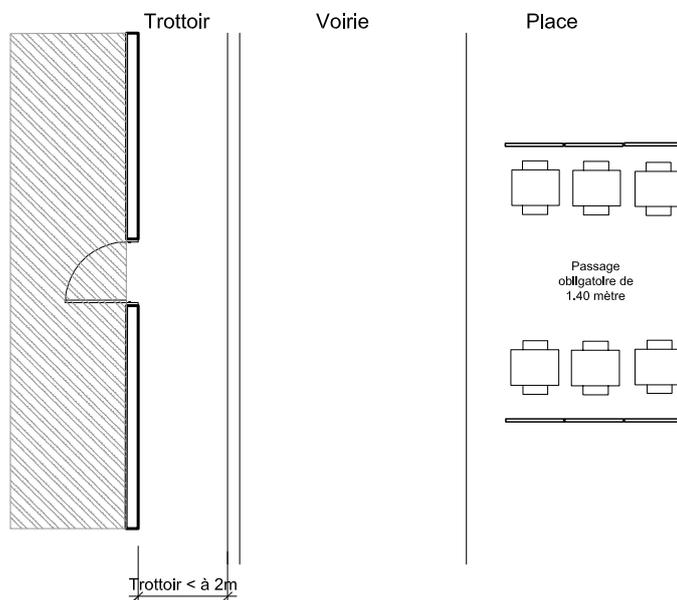
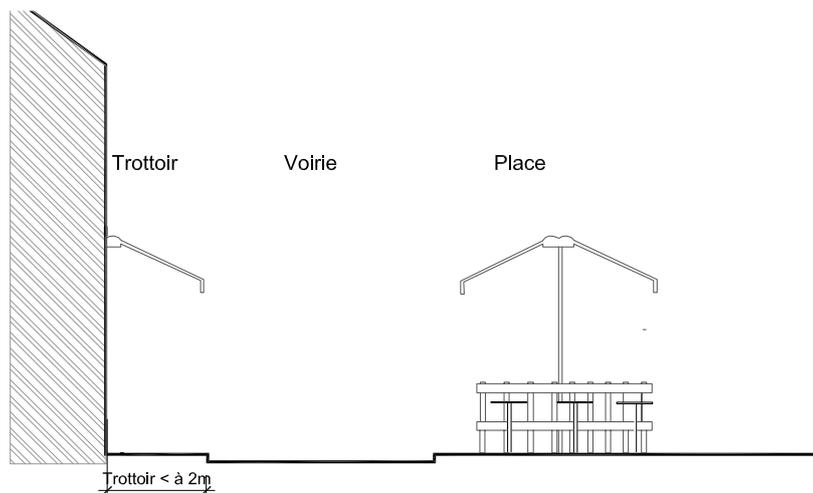


Cas n° 7 : Contre-terrasses.

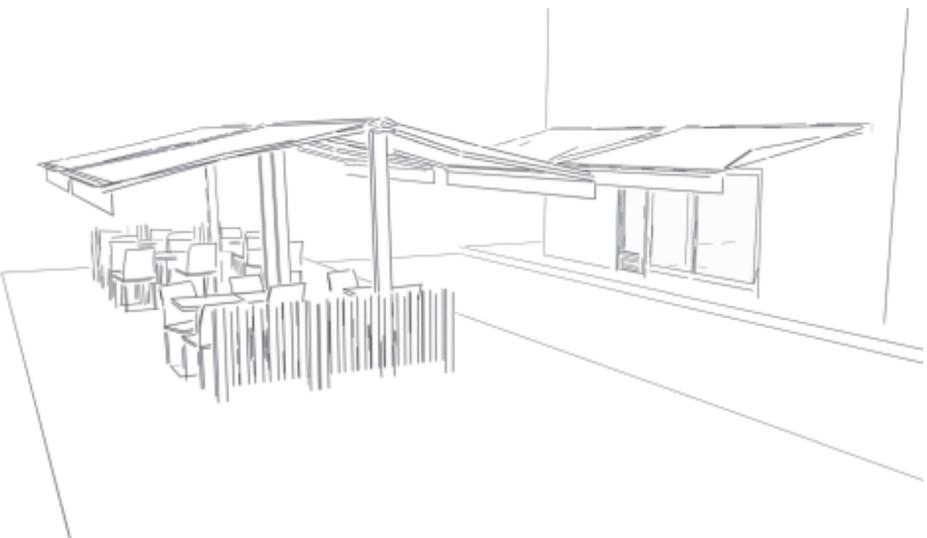
Une contre-terrasse est une terrasse non accolée à la façade du commerce, dans le cas où la largeur du trottoir ne permet pas l'implantation contre la façade.

La longueur d'une contre-terrasse n'excède pas le front bâti de l'établissement qu'elle dessert.

La superficie de la terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie du commerce.



CHARTRE DES TERRASSES - OULLINS



CHARTRE DES TERRASSES - OULLINS

RECOMMANDATIONS

Ce cahier de recommandations constitue un cadre qualitatif destiné à orienter les commerçant souhaitant créer ou renouveler une terrasse de café ou de restaurant.

Dans le cas où le commerçant désire effectuer un projet personnalisé, en cohérence avec un aménagement spécifique du commerce avec un thème particulier de forme, de couleurs, de matériaux, de mise en lumière, le projet sera étudié précifiquement et donnera droit à dérogation si la commission donne son accord.

Dans le cas général, les aménagements de terrasse devront respecter un certain nombre de points évoqués et illustrés ci-après. Ces différents thèmes ont pour objectif de donner une qualité esthétique et une cohérence d'ensemble à l'espace public sur lequel la terrasse prend place. Le soin apporté aux choix des matériaux, des couleurs, de l'implantation, de l'éclairage aura pour but de proposer un espace public agréable et fonctionnel mais aussi d'assurer au commerce une plus-value tant du point de vue de l'esthétique que du point de vue commercial.

Les thèmes évoqués sont :

- Les éléments séparatifs, qui ont pour objectif de délimiter physiquement l'emprise de la terrasse, proposer un lieu privilégié sans pour autant l'isoler l'espace public.
- Le mobilier : les tables et les chaises constituent les éléments de base de la terrasse, les matériaux et les couleurs proposés devront être en cohérence et donner une image contemporaine et qualitative.
- Les porte-menu : accessoire significatif, il devra s'intégrer physiquement et esthétiquement à l'ensemble de la terrasse.
- L'éclairage : La mise en lumière devra être intégrée aux façades ou aux éléments séparatifs et rester sobre et fonctionnel.
- Les stores : Les stores bannes sur façades et sur portique seront préférés aux parasols. Ils donneront la cohérence tant par leur forme que leur couleurs. Les inscriptions seront possibles sur la partie retombante de la toile.

ELEMENT SEPARATIF

	<u>RECOMMANDATIONS</u>	<u>INTERDIT</u>
TYPE	Élément de séparation amovible en bois ajourés. Un seul type par terrasse (perpendiculaire à la façade) pouvant se répéter si besoin.	Toutes séparations pleines et/ou opaques (textiles, plexiglas, vitres) Les jardinières
IMPLANTATION	Dans l'emprise de la terrasse contre ou détaché de la façade. Les mobiliers ne doivent pas gêner les cheminements. Ils sont implantés perpendiculairement à l'axe des voies.	
SYSTEME	Élément vertical bas ménageant le maximum de transparence.	
MATERIAUX	Bois brut, verni ou peint, ils sont constitués d'éléments rigides et résistants.	
NOMBRE	Suivant l'espace octroyé.	
DIMENSIONS	Hauteur de 1.20 m maximum. Lames verticales de largeur entre 10 et 15 cm. L'espacement est au moins égal à la largeur des lames.	
COULEUR	Peinture monochrome dans la gamme du nuancier ou différentes essences de bois naturel.	

CHARTRE DES TERRASSES - OULLINS



CHAISES

RECOMMANDATIONS

INTERDIT

TYPE	Un seul modèle pour chaque terrasse.
IMPLANTATION	Libre dans l'espace octroyé, en respectant des parallèles aux façades. Les chaises ne doivent pas gêner les cheminements.
SYSTEME	Sobre, contemporain.
MATERIAUX	Métal, métal et bois, bois brut raboté, verni ou peint. Matière plastique «lourde» (Ex: polypropylène) toléré dans la gamme du nuancier.
NOMBRE	Suivant l'espace octroyé.
DIMENSIONS	Suivant modèle choisi.
COULEUR	Monochrome. En différentes essence de bois naturel, couleur (Voir nuancier).

Rotin, plastique légers (PVC), aluminium

Mobilier autorisé :



Mobilier interdit :



TABLES

RECOMMANDATIONS

INTERDIT

TYPE	Un seul modèle pour chaque terrasse.	Rotin, plastique léger (PVC),
IMPLANTATION	Libre dans l'espace octroyé, en respectant des parallèles aux façades. Les tables ne doivent pas gêner les cheminements.	
SYSTEME	Sobre, contemporain, de forme carrée ou rectangulaire.	
MATERIAUX	Métal, métal et bois, bois brut raboté, verni ou peint.	
NOMBRE	Suivant l'espace octroyé.	
DIMENSIONS	Suivant modèle choisi.	
COULEUR	Monochrome. En différentes essence de bois naturel, couleur (Voir nuancier).	

CHARTRE DES TERRASSES - OULLINS

Mobilier autorisé :



Mobilier interdit :



PORTE MENU

	<u>RECOMMANDATIONS</u>	<u>INTERDIT</u>
TYPE	Porte-menu en tableau accroché en façade ou sur les éléments séparatifs.	Le porte-menu au sol.
IMPLANTATION	Sur les appuis entre les ouvertures ou intégré à l'élément séparatif. Accrochage en tableau , entièrement amovible	Toute publicité.
SYSTEME	Sobre, forme simple rectangulaire ou carrée.	
MATERIAUX	Bois vernis brut ou peint Métal verni ou peint	
NOMBRE	1 porte menu à proximité de l'entrée et/ou 1 porte menu sur les éléments séparatifs	
DIMENSIONS	Largeur : limitée à la largeur du pilier sur lequel il s'accroche avec un maximum de 60 cm. Hauteur maximum d'1 mètre.	
COULEUR	Monochrome. En bois naturel, métal brut, vernis ou laqué (voir nuancier).	

CHARTRE DES TERRASSES - OULLINS



ECLAIRAGE

RECOMMANDATIONS

INTERDIT

TYPE Eclairage d'ensemble de la terrasse.

IMPLANTATION Appareils en appliques sur la façade, sous le niveau du store banne, répartis en fonction des ouvertures en façade, soit centrés au-dessus de chaque ouverture soit sur les appuis entre les ouvertures.
Un éclairage intégré aux éléments séparatifs est possible ou sur les tables.

DESIGN Sobre, de type fluocompact ou leds.

NOMBRE En fonction du nombre d'ouvertures en façade et de la taille de la terrasse.

Aucun appareil sur pied n'est permis.

Les éclairages colorés ou clignotants.

Les guirlandes.

CHARTRE DES TERRASSES - OULLINS



STORES BANNE SUR FACADE

RECOMMANDATIONS

INTERDIT

TYPE	Elément de protection et de couverture horizontal.	Stores en portique.
UNITÉ	Si plusieurs stores, tous identiques.	Les parasols sont interdits
IMPLANTATION	La hauteur maximale des protections solaires (structure porteuse ou toile) est de 3.50 m au dessus du sol. De préférence, la projection au sol des protections solaires ne dépasse pas les limites autorisées par l'implantation de la terrasse, sinon la hauteur doit être de 2.10m en tout point.	Aucune publicité n'est autorisée.
SYSTEME	Système métallique accroché en façade non visible quand le store est fermé	
DESIGN	Stores bannes plats. Aucune forme particulière n'est admise.	
MATERIAUX	Métal et revêtement textile.	
NOMBRE	Régulièrement répartis, suivant la modénature de façade.	
DIMENSIONS	Largeur : exclusivement limitée à la largeur de la façade commerciale. Profondeur du store ouvert : ne dépasse pas la limite d'occupation de l'espace public (sauf si trottoir < 2m).	
COULEUR	Monochrome (Voir nuancier)	

CHARTRE DES TERRASSES - OULLINS



STORES BANNE EN PORTIQUE

	<u>RECOMMANDATIONS</u>	<u>INTERDIT</u>
UNITÉ	Un seul modèle pour chaque contre-terrasse.	Les parasols.
TYPE	Store double sur structure portique métallique laqué avec lest (Pas de fixation mécanique au sol)	La publicité.
IMPLANTATION	Parallèle aux façades. Autorisé uniquement en contre terrasse, répartition régulière sur l'espace octroyé. Les mobiliers ne doivent pas gêner les cheminements. La hauteur maximale des protections solaires (structure porteuse ou toile) est de 3.50 m au dessus du sol. La projection au sol des protections solaires ne dépasse pas les limites autorisées par l'implantation de la terrasse.	
LEST	Les lests seront assurés par des jardinières en bois similaires aux séparatifs (ou béton revêtu de bois)	
DESIGN	Modèle carré sans retombée, avec un piètement bois ou métal laqué	
MATERIAUX	Mat et structure en bois.	
NOMBRE	Suivant la taille de la terrasse.	
DIMENSIONS	Dans le modèle choisi, suivant l'occupation .	

CHARTRE DES TERRASSES - OULLINS



NUANCIER

Couleurs :



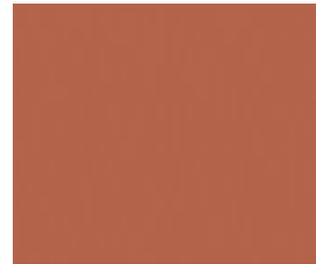
Crème



Gris



Marron



Brique

Exemples d'essences bois :



Wengé



Noyer



Chêne
clair

NOTA : Les matériaux d'imitation sont interdits (résines, matériaux composites, plastiques imitant le bois ou la pierre par exemple).

3. Réaliser une demande de terrasse

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la ville. Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans aucune indemnité, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non observation de la présente charte.

Les autorisations, puisqu'elles sont nominatives, ne peuvent être ni transmises ou cédées, ni faire l'objet de transaction.

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis, elle est valable selon les dates précisées dans l'autorisation délivrée.

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être conforme aux prescriptions de la présente charte et adressée à la Maire. La demande doit être formulée par écrit et comporter les pièces précisées dans le formulaire de demande.

Une commission consultative, mise en place, veillera à l'instruction des dossiers de demande d'occupation du domaine public.